

# Les commissions paritaires ce que disent les textes et con

La création des commissions paritaires d'établissement dans les établissements d'enseignement supérieur au début des années 90 a pu avoir des conséquences importantes dans la gestion collective (mais aussi individuelle) des personnels que nous représentons, même si ces conséquences n'ont pas été identiques d'une filière (ITRF, Bibliothèque et AENES) à une autre.

La création de ces commissions préparatoires aux CAP, si elle a eu pour but d'accentuer le pouvoir hiérarchique des présidents d'université et donc de renforcer objectivement l'autonomie de la « sphère » universitaire, n'a cependant pas consisté à octroyer à ces derniers le véritable pouvoir de décision relatif aux actes de gestion individuelle et collective concernant les personnels ITRF, des Bibliothèques et de l'AENES.

En effet, les commissions administratives paritaires, prévues par le décret rénové n° 82 – 451 du 28 mai 1982, restent les instances consultées en dernier ressort, avant la décision du chef de service, recteur ou ministre. On pourra lire avec attention l'article L953-6 du Code de l'éducation qui précise bien que la CPE prépare la CAP. Elle ne la remplace donc pas !

Il est extrêmement important pour nos élu-e-s du personnel de le savoir car nous sommes bien souvent confrontés – et dans les CPE et dans les CAP – au fait suivant : les avis des présidents d'université s'imposent aux CAP. On assiste donc bien souvent à une substitution du rôle de ces commissions, les décisions « présidentielles » soit disant « validées » par les CPE locales devenant immuables et intangibles quels que soient les critères et « jurisprudences de gestion » retenus par des CAP académiques ou nationales.

Cela n'est pas prévu par la réglementation installant les CPE : cela n'est présent ni dans l'article L953-6 du Code, ni dans le décret n° 99 – 272 du 6 avril 1999 dont il faut se munir pour aller au bout d'une lecture efficace de cette fiche pratique.

Il arrive fréquemment aussi que des CPE établissent des classements indiquant un ordre préférentiel devant imposer à la CAP compétente un ordre à retenir dans l'examen des promotions, tableaux d'avancement ou listes d'aptitude.

Si un tel classement n'a pas de fondement réglementaire – la notion de classement n'est citée ni dans l'article du Code ni dans le décret – elle apparaît tout de même chaque année dans la note de service ministérielle concernant les

carrières des personnels BIATSS. Chaque année dénoncé par nos soins, le terme « classement » est accolé à une parenthèse qui précise que la CPE peut aussi ne pas établir de classement (voir page suivante, annexe C1-3). Rédaction sans doute prudente indiquant au lecteur que la note de service ne prétend pas imposer aux CPE de classer les personnels !

Et si rien de réglementaire n'impose aux CPE de classer les personnels, si les CPE peuvent classer ou ne pas le faire, autant le savoir et le faire savoir pour éviter d'emblée que l'arbitraire hiérarchique utilise l'existence de ces CPE pour empêcher toute définition de règles et de critères objectifs à l'échelle du corps concerné – académique ou ministérielle.

En clair, si des CAP académiques ou ministérielles disposent de règles ou de critères de gestion pour tel ou tel acte – c'est souvent vrai pour les promotions dans l'AENES par exemple – alors, le classement établi par les CPE des universités (s'il contrevient aux critères existant des CAP) ne peut pas être accepté par nous comme un fait établi fondé sur une application des textes en vigueur. Il doit donc être dénoncé comme étant une pratique non fondée par ces textes réglementaires, preuves à l'appui.

## - Article L953-6 du Code de l'éducation

**Loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 - article 3 modifiée par la Loi n°2007-1199 du 10 août 2007 - article 16 JORF 11 août 2007**

« Il est créé, dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, une commission paritaire d'établissement compétente à l'égard des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation. Cette commission comprend un nombre égal de représentants des membres de ces corps affectés dans l'établissement, désignés par catégorie, et de représentants de l'administration. Une commission peut être commune à plusieurs établissements.

Les membres représentant chaque catégorie de fonctionnaires dans les commissions d'établissement sont élus à la représentation proportionnelle. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.

La commission paritaire d'établissement est consultée sur les décisions individuelles concernant les membres des corps mentionnés au premier alinéa affectés à l'établissement et sur les affectations à l'établissement de membres de ces corps ; ne peuvent alors siéger que les membres appartenant à la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire concerné et les membres représentant la ou les catégories supérieures ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration.

L'accès, par inscription sur une liste d'aptitude, à un corps mentionné au premier alinéa, ainsi que l'avancement de grade et les réductions de l'ancienneté moyenne pour un avancement d'échelon font l'objet d'une proposition du chef d'établissement ou du chef de service auprès duquel le fonctionnaire est affecté ou détaché, qui recueille l'avis de la commission paritaire d'établissement ; ces mesures sont prononcées par le ministre après consultation de la commission administrative paritaire.

La commission paritaire d'établissement prépare les travaux des commissions administratives paritaires des corps mentionnés au premier alinéa.

.../...

# Commissaires d'établissement : Comment s'y retrouver pour agir

## - Article L953-6 du Code de l'éducation (suite)

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de création, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission paritaire d'établissement.

Les compétences des commissions paritaires d'établissement prévues au présent article peuvent être étendues aux autres corps administratifs, techniques, ouvriers et de service exerçant dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette extension, avec les adaptations nécessaires, notamment pour permettre une représentation des personnels appartenant aux trois groupes suivants : corps d'administration générale, corps des personnels de bibliothèques, autres corps de fonctionnaires. »

## Se munir impérativement sur Légifrance du décret suivant actualisé à la date du jour :

- Décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur

## - Bulletin officiel n° 10 du 19 novembre 2015 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche -

### Annexe C1 - Rôle de la CPE et des groupes de travail

Les commissions administratives paritaires nationales et académiques portent la plus grande attention aux comptes rendus des commissions paritaires d'établissement. La CPE doit jouer pleinement son rôle de pré - CAP et être le lieu de dialogue social au sein de l'établissement en lui permettant ainsi d'affirmer son autonomie. Elle doit donc avoir connaissance de l'ensemble des dossiers des agents ayant vocation à être promus.

Les principes suivants doivent impérativement être respectés :

- 1 ▪ Les procès- verbaux doivent donner la composition précise de la CPE et la qualité des intervenants ;
- 2 ▪ Les comptes rendus doivent rendre compte avec précision des débats et non être de simples relevés de décisions ;
- 3 ▪ Ils doivent se référer clairement aux éléments prévalant pour le classement (ou non classement) des agents ;
- 4 ▪ Ils doivent être clairement retranscrits lorsqu'il s'agit d'une situation individuelle afin de ne pas pénaliser l'agent ;
- 5 ▪ Ils doivent donner le résultat des votes sur les différents points à l'ordre du jour ;
- 6 ▪ Les demandes de détachement et d'intégration dans un corps, ainsi que les demandes de révision des comptes rendus d'entretien professionnel, doivent faire l'objet d'un avis de la CPE et non d'une simple information.

**NB :** Dans les structures pour lesquelles il n'a pas été institué de CPE par la voie réglementaire, il est vivement recommandé que soit réuni avec les organisations syndicales un groupe de travail sur les mêmes questions. S'agissant d'un groupe de travail, il n'est pas envisageable d'organiser des élections pour en désigner les membres. Il est par contre possible de s'appuyer sur les résultats des dernières élections, CAPA ou CAPN selon le corps considéré afin de demander aux organisations syndicales de désigner des représentants pour ce groupe de travail. Il convient de veiller que l'ensemble des personnels affectés dans l'académie ou l'établissement soit représenté quel que soit leur lieu d'exercice.

Les représentants doivent être obligatoirement des membres de ces structures pour les corps considérés. Lors de l'étude des dossiers, seuls les représentants des personnels de la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire intéressé et les représentants des personnels de la ou les catégories supérieures sont appelés à délibérer.

Les membres de ces groupes de travail devront avoir connaissance de l'ensemble des dossiers des agents ayant vocation à être promus.

L'attention des membres de ce groupe de travail doit bien sûr être appelée sur l'obligation de discrétion professionnelle qui s'applique à eux de la même façon qu'aux membres des CPE et des CAP.

## En guise de conclusion provisoire...

Cette fiche pratique n'a pas vocation à éteindre la discussion toujours complexe concernant l'articulation du travail des commissaires paritaires d'établissement et de celui des commissaires paritaires académiques ou nationaux. Sans doute d'ailleurs, le SNASUB-FSU, pour être plus fort encore, devrait veiller à plus intégrer dans ses équipes d'élu-e-s au niveau académique ou national des commissaires paritaires d'établissement. Œuvrant ainsi à renforcer notre lutte permanente pour faire appliquer le principe d'égalité de traitement à TOUS les agents d'un même corps et nous opposant ainsi à l'arbitraire hiérarchique, injuste et démoralisateur.

Philippe Lalouette